PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

Évry-Courcouronnes, le 03.05.24

Affaire suivie par : JANOWICZ Karine
Chargée d'études Environnement et Territoires

La directrice départementale des Territoires,

à

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France
Service Connaissance et Développement Durable
Département Évaluation Environnementale
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94037 Vincennes cedex

Objet : Demande de contribution sur un dossier relatif à la construction d'un poste source de 225 000 volts à Crosne et son raccordement par deux liaisons souterraines à Villeneuve-Saint-Georges

Réf : SE/BBT/2024 n°178

Par courrier en date du 04 avril 2024, vous sollicitez la contribution de la direction départementale des territoires sur un dossier relatif à la construction d'un poste source de 225 000 volts à Crosne et son raccordement par deux liaisons souterraines à Villeneuve-Saint-Georges.

Contexte

Le PLU de la ville de Crosne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 janvier 2005. La dernière modification n°7 a été approuvée le 22 juin 2021.

La construction du poste source est prévue au sein de la Zone d'activités de la Plaine Haute, sur trois parcelles en zone UD. Ce zonage a pour objectif de "permettre de nouvelles constructions, des extensions et l'accueil de nouvelles activités, commerces et industries" et son règlement n'interdit pas cette destination.

Le projet prévoit:

- la création d'un poste source de 225 000 volts sur la commune de Crosne ;
- Le raccordement du poste par une double liaison souterraine jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges

Enjeux environnementaux

Risques et nuisances

L'étude d'impact précise que ce terrain n'a "*pas de contrainte [...] d'aléa argile*" mais également "*le terrain du futur poste source est situé en zone d'aléa retrait-gonflement argile faible*". Or, le terrain du futur poste source est **concerné par un aléa moyen.** Pour information, une nouvelle cartographie de ce phénomène, provenant notamment d'une actualisation des données collectées, est en vigueur depuis le 1er janvier 2020 et est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr. Ce point est à corriger.

La prise en compte de ce risque a évolué avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions depuis le 1er janvier 2020, instituées par l'article 68 de la loi ELAN et codifiées par les articles L.132-4 à L.132-9 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 **impose donc la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte:**

- En cas de vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur.
- En cas de construction nouvelle (immeuble à usage d'habitation ou professionnel et maisons), le constructeur est tenu de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage et de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Cette nouvelle réglementation relative à ce risque devrait être rappelée dans l'étude d'impact.

Eau

Eaux pluviales

Le projet fait moins de 1ha donc ne serait pas soumis à la rubrique 2.1.5.0. Néanmoins, la révision du SAGE de l'Yerres prévoit d'encadrer la gestion des eaux pluviales en deçà de ce seuil. La gestion proposée est en infiltration jusqu'à la trentennale ce qui est conforme. Cependant il est prévu une surverse à 5 l/s/ha ce qui est contraire aux règles de 1 l/s/ha. La noue devra également être dimensionnée pour que cette surverse ne soit que pour les évènements exceptionnels et non pas pour la gestion de la pluie de projet.

Zones humides

Le dossier indique, page 91, que des zones humides sont avérées sur le tracé des lignes souterraines. L'impact estimé est de 630 m². Le dossier prend uniquement en compte l'impact direct sur le tracé des lignes sans prendre en compte l'impact indirect de l'emprise du chantier, du passage d'engins, etc. L'impact sur les zones humides est donc potentiellement bien supérieure à 630 m² et peut atteindre le seuil de 1000 m² pour la rubrique 3.3.1.0.
De plus, le SAGE de l'Yerres en cours de révision abaisse également les seuils pour la prise en compte et la compensation des zones humides.

Biodiversité et Milieux naturels

La réalisation du projet nécessite d'abattre plusieurs arbres, dont potentiellement des arbres d'alignement du bois Colbert au niveau du chemin de la Grange. Pour rappel les arbres d'alignement longeant une voie ouverte à la circulation du public sont protégés par l'article L.350-3 du Code de l'environnement.

Sur le chemin de la Grange, l'emprise des travaux, pour le passage des câbles souterrains, est de 9 mètres 50 de large. À cet effet, des arbres, certains pouvant être âgés de 50 à 70 ans, seront abattus. Aucune mesure de compensation n'est prévue pour remplacer les arbres abattus. Or le règlement de la zone N indique : « *Les arbres de haute tige dont l'enlèvement aura été rendu nécessaire pour les aménagements ou l'activité forestière par leur état sanitaire, seront remplacés au moins en nombre égal* ».
Par ailleurs, le terrassement pour créer la fosse peut fragiliser le système racinaire des arbres situés à proximité dont les branches seront, en plus, élaguées sur 5 mètres de haut depuis le sol. Une compensation plus large serait donc à considérer compte-tenu des impacts indirects.

La directrice départementale des Territoires,

L'adjointe à la directrice départementale des territoires

Maëlys DE TALHOUET